



**Wallonie**

**RE COURS AUPRES DU GOUVERNEMENT  
DECISION**

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le Code de Développement Territorial, en son article D.IV.41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, les articles 3 et 5 ;

Vu le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ASBL Clinique Saint-Pierre, dont le siège est situé avenue Reine Fabiola n°9 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Philippe PIERRE - Directeur général, a introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un nouvel hôpital général d'une capacité maximale de 441 lits, de 129 places de jour et d'une crèche d'une capacité de 42 places, de 1.314 emplacements de stationnement, l'aménagement d'une bretelle autoroutière, la création, la modification et/ou la suppression de voiries régionales et communales, sur un bien sis chemin des Charrons à 1300 WAVRE, cadastré 2<sup>ème</sup> division, section I, n°114E, 108, 118A, 116, 119D, 119G, 123B, 120D, 122C, 123/2, 117B, 107G, 107H, 107K, 107L, 106B, 105W2, 105X2, 105C2, 102A, 102B, 102C, 102D, 103B, 109A et 115 ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 10/02/2025 ;

Considérant que ce projet implique la création, la modification et la suppression d'une partie de la voirie communale ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette création, modification et suppression de voirie communale ;

Considérant que le bien est soumis :

- au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28/03/1979 ; le bien y est repris en partie en zone d'affectation d'aménagement communal concerté et en partie en zone d'habitat ;
- au schéma d'orientation local, approuvé par arrêté ministériel du 13/10/2021, nommé « ZACC Bouleaux – Louvranges – Partie Nord » ;

Considérant qu'elle dispose d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (arrêté d'institution du 16/04/2020) ;

Considérant que le bien se situe dans une zone d'Initiative Privilégiée de type 1 (arrêté du 07/07/1994) ;

Considérant que le bien est longé par deux routes régionales, au niveau de sa limite Sud par la N25, et au niveau de sa limite Ouest par la A4 ;

Considérant que le bien est longé par le Ravel « EuroVelo 5 » au niveau de la limite Est ;

Considérant que le bien comporte des captages en eau souterraine, pompages d'essai d'une durée n'excédant pas 12 mois ;

Considérant que le bien se situe dans une zone soumise au régime d'assainissement collectif (RAC) reprise dans le sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette ;

Considérant que le projet a été soumis à une première enquête publique du 04/04/2024 au 04/05/2024 ; que des modifications ont ensuite été apportées au projet, lequel a donc été soumis à une seconde enquête publique ;

Considérant qu'à la suite des modifications apportées à la demande, une seconde enquête publique, tenue du 11/03/2025 au 09/04/2025 (soit 30 jours en dehors des périodes de suspension visées par les dispositions de l'article 24, 1<sup>o</sup> du décret), a donné lieu, selon la commune, à 495 réclamations (dont 47 irrecevables) qu'elle a notamment synthétisés comme suit :

- Modifications des voiries communales : violation du décret voirie (documents incomplets, inexacts et insuffisant) ;
- Manque de temps pour consulter le dossier, mise à l'écart des riverains ;

- Défaut du dossier de demande de permis : les plans de situation et d'implantation sont incomplets, inexacts et obsolètes ;
- Mise en évidence qu'une réunion de projet (non obligatoire) aurait dû être organisée dans le cadre du décret relatif à la voirie : suppression du chemin des Charrons ;
- Chemin des Charrons/venelle aux Cailloux : l'objectif 5.5.2 du SOL vise à créer un réseau de mobilité douce interconnecté entre les accès du site et les quartiers environnants ; actuellement, aucune connexion n'est prévue entre le chemin des Charrons et la RN4 ;
- Dans l'annexe 18, le « S » que forme le chemin à l'entrée du site est trop proche des riverains et donc inacceptable ;
- Présence d'écoulement d'eau en provenance du site vers le chemin de Louvranges, démontrant l'inefficacité des aménagements de la zone tampon et des dispositifs de gestions des eaux pluviales ;
- La modification du tracé du chemin des Charrons en l'allongeant coté Est et en supprimant une partie sur le coté Ouest ne permet toutefois pas d'atteindre ces objectifs et crée de nouveaux problèmes d'accessibilité ;
- Tracé des circulations et liaisons : le projet est infiniment adapté ;
- Crainte que les chemins ne soient pas adaptés/quels cheminements subsisteront pendant les travaux ? ;
- Nécessité de maintenir le sentier n°54 dans le prolongement de la venelle Gaspard, lequel existe toujours pour avoir été dévié le long de la boucle de Vieusart et rejoignant ensuite le chemin des Charrons à hauteur du Domaine du blé ;
- La partie entre la boucle et la venelle Gaspard ne peut pas disparaître car elle relie le chemin de Louvranges à Vieusart (sentier non accessible aux PMR) ;
- Tracés inadaptés aux modes actifs ;
- Refus du remplacement du sentier n°31 par le chemin des charrons ;

Considérant qu'une première réunion de concertation a été organisée par le Collège communal le 17/06/2024 conformément à la procédure ;

Considérant que, dans le cadre de la deuxième enquête publique, plus de 25 personnes ont introduit individuellement des réclamations et observations ; que conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret, une réunion de concertation a été organisée ; que celle-ci s'est déroulée, conformément à ce même article, en date du 11/06/20225 ; que les propos tenus lors de cette réunion sont résumés, par l'Administration communale dans le PV de :

Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 16/09/2025, a décidé de

*« Art. 1<sup>er</sup> – Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis unique introduite en date du 17 novembre 2023 l'Asbl Clinique Saint-Pierre, dont le siège est sis 9, avenue Reine Fabiola à 1340 Ottignies-Louvain-la Neuve (BCE 0410.508.057), représentée par Monsieur Philippe Pierre, Directeur général, en vue d'obtenir un permis unique de classe 1, visant la construction et l'exploitation d'un nouvel hôpital général d'une capacité de 42 places, de 1.314 emplacements de stationnement, l'aménagement d'une bretelle autoroutière, la création, la modification et/ou la suppression de voiries régionales et communales sur des parcelles sises chemin des Charrons à 1300 Wavre, cadastré 2ème division, section I, n°114E, 108, 118A, 116, 119D, 119G, 123B, 120D, 122C, 123/2, 117B, 107G, 107H, 107K, 107L, 106B, 105W2, 105X2, 105C2, 102A, 102B, 102C, 102D, 103B, 109A et 115 ;*

*Art. 2 – Le Conseil communal prend connaissance du dossier de demande de création, suppression et modification de voiries communales au droit desdits terrains et approuve la demande de création, de suppression et de modification de la voirie communale ; (...) ;*

Considérant que sa décision est motivée comme suit :

*« (...) Considérant en conclusion que l'analyse contenue dans le dossier de demande de permis présente une bonne intégration du projet dans le réseau routier existant ; que les connexions entre le projet et les réseaux avoisinants existants sont hiérarchisés et multiples :*

- E411 et N25 pour les véhicules ;*
- Accessibilité au site depuis les voiries locales exclusivement limitée par une barrière aux véhicules de secours, véhicules sans permis ou transports en commun ainsi que pour les membres de personnel, étant entendu que le projet a été conçu pour que ces véhicules accèdent prioritairement au site depuis les accès aménagés depuis la E411 et la N25 ;*
- Connexion des voiries existantes au site du projet via la boucle de Vieusart, le nouveau chemin des Charrons ou le tracé cyclo-piéton/PMR pour les modes actifs ;*

*(...) Considérant que ce nouveau tracé répond à l'objectif du SOL de relier le site aux quartiers environnants par des infrastructures piétons et vélos sans trafic motorisé*

*(...) » ;*

Considérant que la décision du Conseil communal a été notifiée, par envoi postal recommandé, à la demanderesse, le 01/10/2025 ; que, selon l'accusé de réception de l'envoi postal recommandé, cette dernière l'a réceptionnée le 02/10/2025 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal a fait l'objet d'un affichage le 01/10/2025, pour une durée de 15 jours ; que celle-ci a été affichée plus longtemps que prévu, à savoir jusqu'au 16/10/2025 ;

Considérant que seconde affichage a été réalisé, pour pallier à une erreur matérielle, du 17/10/2025 au 01/11/2025 ;

Considérant que :

- L'ASBL Wavre, Notre Ville, Messieurs Vincent DENIS, Jacques MEGANCK et Gérald DELTOUR et Madame Rosi JIMENO ; représentés par Maître Antoine

HERINCKX et Maître Alexandre PATERNOSTRE (CAMBIER AVOCATS), ont introduit leur recours, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement, en date du 16/10/2025 ; que ce dernier est introduit endéans les 15 jours de l'affichage de la décision du Conseil communal ; que les tiers justifient d'un intérêt vu qu'ils sont riverains ; que ce recours, introduit conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, est recevable ;

- Madame Catherine GUSBIN, Monsieur Vincent DENIS, Monsieur Rosi JIMENO, Monsieur Éric LEYS et Madame Arlette VAN DIESSCHE ont introduit leur recours, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement, en date du 16/10/2025 ; que ce dernier est introduit endéans les 15 jours de l'affichage de la décision du Conseil communal ; que les tiers justifient d'un intérêt vu qu'ils sont riverains ; que ce recours, introduit conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, est recevable ;

Considérant qu'à sa réception, en date du 17/10/2025, le recours contenait l'ensemble des documents visés par l'article 2, § 3 de l'AGW du 18/02/2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ; que l'accusé de réception de ce recours complet a été adressé aux différentes parties, en date du 10/02/2025 ;

Considérant que dans leurs recours, les requérants avancent les arguments suivants :

- Réduction du maillage pour les modes actifs ;
- Non-remplacement du sentier existant ;
- Risque accrus et nuisances pour les riverains ;
- Atteinte à la sécurité des modes actifs ;
- Désaccord avec les PV de la réunion de concertation du 12 juin 2023 ;
- Irrégularité du projet dans son ensemble, procédure de permis unique ;
- La modification de voiries autorisées s'autorise d'un SOL irréguliers, qu'elle méconnait par ailleurs ;
- La décision est fondée sur une étude d'incidences incomplète et biaisée ;
- Irrégularité de la procédure ayant mené à la décision contestée, l'enquête publique ne respecte pas les mesure de publicité ;
- Critiques liés au contenu des modifications des voiries et chemins communaux (impossibilité d'accéder au site via d'autres moyens de transport que la voiture, circulation interne, accès et circulation PMR, violation des outils planologiques, artificialisation injustifiable des sols) ;

Considérant l'argumentaire, établi par le Conseil de la demanderesse, le bureau « HSP », et transmis à la Direction Juridique, des Recours et du Contentieux par mail du 17/11/2025 ;

Considérant que sur le fond, quant aux arguments de recours, il s'impose de relever que l'article 2, 2<sup>e</sup> du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, « à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le commentaire des articles du décret du 6 février 2014 souligne de même que « la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public » ;

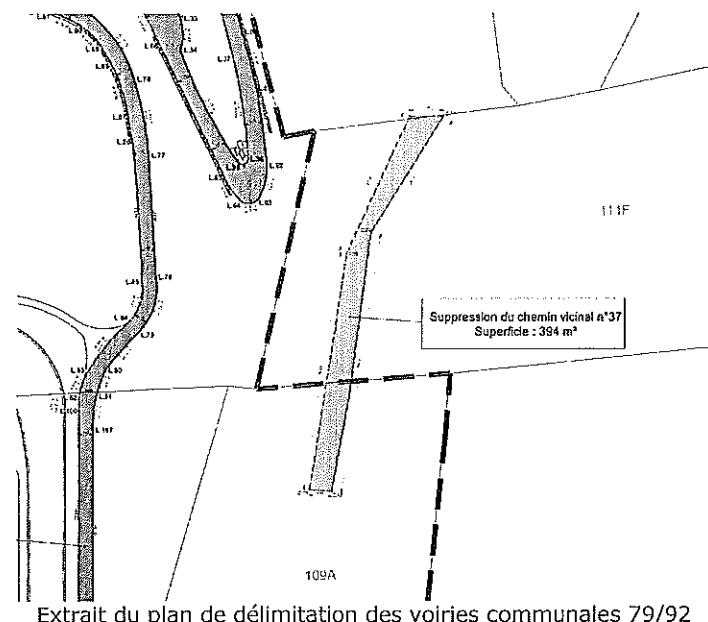
Considérant la note du collège communal en réponse aux réclamations :

*« (...) Considérant que l'essentiel des remarques émises lors des deux enquêtes publiques ne concerne pas l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale ; qu'elles seront donc analysées par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique ; qu'il en va notamment ainsi des remarques liées au choix du site pour l'implantation de l'hôpital, à l'existence de possibles alternatives mieux desservies ou encore à la conception global du projet ; qu'il n'appartient pas au Conseil communal de prendre position sur ces sujets ou de répondre à ces réclamations dans le cadre de la présente délibération ; que le Collège communal pourra par ailleurs rendre un avis sur l'ensemble du projet dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique ; (...) »*

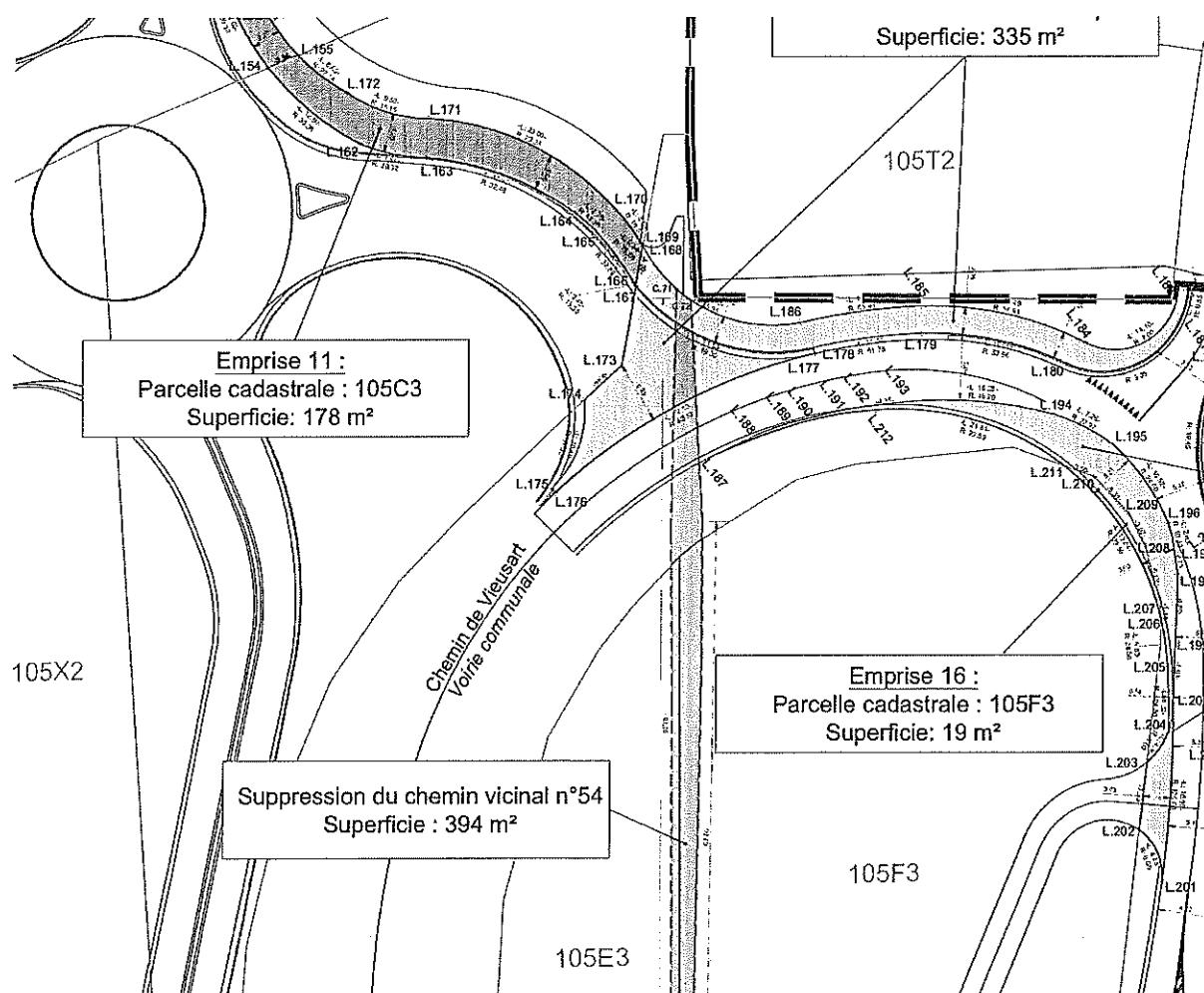
Considérant que pour rappel, l'article 1<sup>er</sup> du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la décision de l'autorité compétente en matière de voirie est une décision réglementaire ;

Considérant que le sentier n°37, tramé de vert, dont la suppression est sollicitée ne traverse pas les voiries communales projetées ;



Considérant que le sentier n°54 se trouve pour partie sur l'emprise des élargissements ponctuels de la boucle de Vieusart ; que le plan est parfaitement clair et précis et n'induit aucun doute quant à la continuité du maillage à l'endroit précis de la superposition des tramages ; que la portée de la demande vise précisément à entériner en droit, la suppression du sentier n°54, pour y établir, sur une partie ponctuelle de son tracé à hauteur de la boucle existante, un élargissement de cette dernière, comme le montre l'aplat bleu recouvrant la teinte verte représentant la partie du chemin dont l'emprise est supprimée ; que la partie sur laquelle une superposition intervient, n'existera plus en tant que sentier n°54 mais demeurera effectivement une voirie communale puisqu'intégrée dans la boucle de Vieusart ;



Extrait du plan de délimitation des voiries communales 79/92

Considérant qu'à l'intérieur du *périmètre d'intervention* une distinction claire est opérée entre les voiries existantes (fond de plan blanc), les élargissements (modifications) de ces dernières (trame bleue), les suppressions (trame verte) et les créations de voiries communales (trame violète) ; qu'au droit des modifications et suppressions, les plans comportent des sections, rayons et courbures cotés ; que les superficies des emprises sont indiquées ; que de surcroit, les cotations sont relevées part pas moins de 229 coordonnées Lambert, répertoriées dans un tableau, avec lesquels, s'il fallait être encore plus précis, des distances peuvent être déterminées par une simple application du théorème de Pythagore ; que toutes ces indications permettent d'appréhender la demande dans tous ses aspects et de vérifier que toutes les connexions du réseau tel que modifié par ajout, suppression ou élargissement s'opèrent de manière optimale ;

Considérant que la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 16/09/2025, marquant son accord sur ledit projet de création, modification et suppression de voiries communales, est assortie de conditions relatives aux modalités liées à l'entretien d'une partie des voiries ;

Considérant qu'à ce propos, il ressort des dispositions du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, notamment de l'article 15, que saisi d'une demande de création, de modification ou de suppression de voiries, le Conseil communal et partant, l'autorité de recours, doivent uniquement soit marquer leur accord, soit refuser la demande, et cela, que ce soit de manière expresse ou réputée comme prévu par l'article 16 dudit décret ; qu'en revanche, le décret du 6 février 2014 précité ne permet pas aux autorités d'accorder l'autorisation sous conditions ; que cette décision qui, pour rappel, a une portée réglementaire ne peut nullement être accordée sous conditions ; qu'en l'espèce, en marquant son accord sur la création et la modification des voiries en l'assortissant de conditions, le Conseil communal outrepasse sa compétence, celles-ci ne relevant pas des prérogatives qui lui sont attribuées ; qu'il revient, en effet, au Collège communal de se charger d'imposer ses conditions, via l'avis préalable qu'il transmettra au Fonctionnaire délégué, compétent pour délivrer le permis d'urbanisme ; que partant, la condition du Conseil communal n'est pas retenue ;

Considérant qu'en réponse aux griefs émis dans le cadre de l'enquête publique, relatifs, entre autres, à la difficulté d'accéder aux documents mis à la disposition du public, il y a lieu de préciser que cette consultation été réalisée par l'entremise et sous la responsabilité de la commune ; que, pour rappel, 495 réclamations ont été introduites ; qu'il peut être raisonnablement considéré que cette enquête a porté ses effets ;

Considérant qu'il convient d'insister sur le fait que l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier, rendue obligatoire, impose à ses auteurs (STRATEC) de disposer de compétences spécifiques et faire l'objet d'agrément ; que, dans cette mesure, du crédit doit être accordé à l'évaluation des incidences qui a été réalisée ; que bien qu'il s'avère nécessaire d'être critique par rapport à ce document, il n'appartient à personne, dans le cadre de l'examen d'un dossier de demande de permis, de remettre en cause tous les éléments de cette évaluation des incidences, dans quel cas elle s'avèreraient inutile ; que pour le surplus, il appartient aux opposants de s'organiser pour disposer d'une étude établie, sur la

base d'éléments sérieux, par des personnes disposant d'une expertise en la matière, qui rend compte des conditions qui ont été mises en œuvre pour permettent de donner du crédit aux conclusions qui peuvent en être tirées et sur la base desquelles ils fondent leurs arguments et autres réclamations ;

Considérant qu'en ce qui concerne le fait que la charge des coûts annoncés dans le PV de la réunion de concertation du 12/06/2023 ne correspondrait pas à la décision de la commune ; qu'il convient de préciser que le PV ne consiste pas en une retranscription de chaque mot échangé ;

Considérant que, s'agissant des réclamations en lien avec la régularité de la procédure, on constate tout d'abord que le dossier qui lui a été soumis est effectivement complet et comporte toutes les données nécessaires afin qu'il puisse statuer en plein connaissance de cause ; qu'en particulier, les documents exigés par le Décret ont bien été joints à la demande (étant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande au regard des compétences dévolues à la commune et un plan de délimitation) ;

Considérant que l'étude d'incidence analyse l'impact du projet sur l'accessibilité pour les cyclistes, transports en commun et véhicules motorisés ;

Considérant que la demande consiste en la modification du tracé du chemin des Charrons, l'élargissement partiel du tracé du chemin de Vieusart, la création d'une voirie sur traversant le site, la suppression du chemin vicinal n°37 et la suppression partielle du chemin n°54 ; que les motifs développés par le Conseil communal sont pertinents et qu'il y a lieu de s'y rallier ;

Considérant que le projet intègre des axes structurant pour les modes actifs permettant de lier le site d'Ouest-Est et Nord-Sud en apportant des liaisons avec les voiries existantes (le chemin des Charrons, le chemin de Louvranges et la Venelle Gaspard) ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale il y a lieu d'approuver la demande de création et de suppression de voiries communales, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « Plan de délimitation des voiries communales » (numéroté 79/92), dressé par le GlobeZenit srl, Géomètre Expert daté du 08/01/2025 ;

Pour les motifs précités,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

- Le recours introduit par L'ASBL Wavre, Notre Ville, Messieurs Vincent DENIS, Jacques MEGANCK et Gérald DELTOUR et Madame Rosi JIMENO ; représentés par Maître Antoine HERINCKX et Maître Alexandre PATERNOSTRE (CAMBIER AVOCATS), est recevable ;

- Le recours introduit par Madame Catherine GUSBIN, Monsieur Vincent DENIS, Monsieur Rosi JIMENO, Monsieur Éric LEYS et Madame Arlette VAN DIESSCHE est recevable ;

Article 2. - La demande de création, modification et suppression de voiries communales, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « Plan de délimitation des voiries communales » (numéroté 79/92), dressé par le GlobeZenit srl, Géomètre Expert daté du 08/01/2025 est **approuvée**.

Article 3. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, aux requérants, au Conseil communal de la commune de WAVRE et au Fonctionnaire délégué.

Article 4. - Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste. La requête est datée et contient en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement de procédure :

- 1<sup>o</sup> les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2<sup>o</sup> l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- 3<sup>o</sup> les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

Un recours au Conseil d'État est également ouvert par l'usage de la procédure électronique prévue à l'article 85bis du règlement de procédure.

Le manuel de procédure est accessible sur le site internet du Conseil d'État à l'adresse suivante :<http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

L'introduction d'une réclamation auprès du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie- Bruxelles ([reclamation@le-mEDIATEUR.be](mailto:reclamation@le-mEDIATEUR.be) – Rue Lucien Namèche 54-5000 Namur – [www.le-mEDIATEUR.be](http://www.le-mEDIATEUR.be) – 0800/19/199) suspend le délai précité pour une durée maximale de 4 mois.

Namur, le 19 DEC. 2025



Pour copie conforme  
**Vasile DECHAMPS** François DESQUESNES  
Assistant

PO OJ

**Extraits du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

**Art. 2.**

On entend par:

1<sup>o</sup> voirie communale: voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;

2<sup>o</sup> modification d'une voirie communale: élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;

3<sup>o</sup> espace destiné au passage du public: espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements;

4<sup>o</sup> alignement général: document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; Il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique;

5<sup>o</sup> alignement particulier: limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé;

6<sup>o</sup> plan de délimitation: plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale;

7<sup>o</sup> atlas des voiries communales ou atlas: inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret;

8<sup>o</sup> usage du public: passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

9<sup>o</sup> envoi: tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

**Art. 7.**

Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.

**Art. 8.**

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

**Art. 9.**

§1<sup>er</sup>. La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11.

Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.

Elle est consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision du Conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

§2. La décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46.

**Art. 10.**

Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.

La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article.

**Art. 11.**

Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au Conseil communal, comprend:

1<sup>o</sup> un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2<sup>o</sup> une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3<sup>o</sup> un plan de délimitation.

Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande.

**Art. 12.**

Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5.

**Art. 13.**

Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal.

**Art. 14.**

Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.

Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés.

**Art. 15.**

Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à cent cinq jours dans le cas visé à l'article 14.

## **2441507**

### **Art. 16.**

À défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au Conseil communal.

À défaut de décision du Conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée.

### **Art. 17.**

Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

### **Art. 18.**

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

### **Art. 19.**

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au Conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

À défaut, la décision du Conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

### **Art. 20.**

Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

### **Art. 21.**

Par dérogation à l'article 5, lorsque la demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale visée aux articles 7 et 8 implique la modification d'un plan d'alignement, le demandeur peut élaborer un projet de plan d'alignement et envoyer simultanément au collège communal la demande et le projet de plan d'alignement.

Dans ce cas, le collège communal soumet la demande à enquête publique en même temps que le projet de plan d'alignement.

### **Art. 22.**

Le Conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande et sur le projet de plan d'alignement.

### **Art. 23.**

Le délai de septante-cinq ou cent cinq jours visé à l'article 15, alinéa 2, est doublé.

Les dispositions des articles 7 à 20 sont applicables à une demande visée à l'article 21.

### **Art. 24.**

L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants:

1<sup>o</sup> la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;

2<sup>o</sup> durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous;

3<sup>o</sup> tout tiers intéressé peut obtenir des explications techniques;

4<sup>o</sup> tout tiers intéressé peut exprimer ses observations et réclamations par télécopie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou formulées au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, au collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture de ladite enquête; à peine de nullité, les envois par courrier ou télécopie sont datés et signés; les envois par courrier électronique sont identifiés et datés;

5<sup>o</sup> l'enquête publique est annoncée:

a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm<sup>2</sup> minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain;

b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas; s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, l'avis y est inséré;

c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.

### **Art. 25.**

Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.

Cette réunion regroupe:

1<sup>o</sup> l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2<sup>o</sup> les représentants des réclamants;

3<sup>o</sup> le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes.

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants.

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants.

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants.

### **Art. 26.**

Le Gouvernement ou la commune peuvent décider de toutes formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation.